



PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES  
OU DES COMMUNAUTES DE COMMUNES POUR  
LES ELEVES DU 1ER DEGRE ACCUEILLIS DANS  
LES RESTAURATIONS SCOLAIRES  
DES COLLEGES PUBLICS

CONVENTION D'HEBERGEMENT

ENTRE

La Commune (ou Communauté de communes) (nom)  
Représentée par M. le Maire, (nom)

ET

Le Département du Bas-Rhin  
Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg, cedex 9  
Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

ET

Le collège xxxx  
Représenté par son Principal, (nom)

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le Département du Bas-Rhin, considérant les situations locales, convient qu'il est possible au collège xxxx de fournir des repas à destination des enfants du 1er degré de l'école primaire xxxx, sous réserve de l'accord du conseil d'administration du Collège et sous la condition de respecter les clauses suivantes.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement pour le repas de midi des élèves du 1er degré de l'école primaire xxxx, durant la période scolaire.

Les enfants de la Commune de xxxx pourront être accueillis par le collège dans la limite des places disponibles.

Les élèves demi-pensionnaires du collège sont prioritaires. En cas de dépassement, les parties conviennent de se rencontrer pour rechercher des possibilités d'accueil.

Exceptionnellement, le collège pourra accueillir, outre les demi-pensionnaires régulièrement inscrits, quelques élèves occasionnels dans la limite de ses disponibilités d'accueil.

## **Article 2 : le Département du Bas-Rhin**

Le Département a la charge des collèges publics du Bas-rhin. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Éducation sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le Conseil Départemental assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Éducation, le Conseil Départemental arrête le mode d'hébergement des élèves.

## **Article 3 : le collège xxxx**

La gestion de la restauration est confiée au chef d'établissement qui, à ce titre :

- pourvoit à la pension des élèves en veillant à la mise à disposition de ces derniers des conditions matérielles et éducatives adaptées à leurs besoins ;
- assure la restauration des collégiens, des commensaux et des tiers conventionnés dans un souci d'éducation à la nutrition (menus à thème, produits régionaux ...) et en assurant l'équilibre alimentaire des menus proposés ;
- veille au respect des capacités d'accueil du collège et des normes applicables en matière de restauration ;
- s'assure de la réalisation des tâches d'entretien et de maintenance des locaux de restauration ;
- demeure garant des conditions d'hygiène et de sécurité, et notamment de sécurité alimentaire de l'exploitation du service de restauration, en liaison avec les autorités administratives et les corps d'inspection ;
- encadre et veille à l'organisation du travail des Adjoints Techniques des Collèges (ATC) des établissements d'enseignement placés sous son autorité ;
- s'assure de l'encadrement et de la surveillance de l'ensemble des demi-pensionnaires et des usagers du service de restauration du collège ;
- veille, sous couvert du gestionnaire, à l'équilibre financier du service de restauration et d'hébergement (SRH), dont le collège a la charge. La tenue de la comptabilité de ce service se fait dans le cadre du budget de l'établissement.

Le plateau repas est constitué d'une entrée, d'un plat principal avec accompagnement, d'une salade, d'un produit laitier, d'un dessert, de pain et d'un fruit frais.

En fonction des éléments qui précèdent, le chef d'établissement du collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

## **Article 4 : L'organisation de la restauration entre le collège xxxx et le Département**

### **4-1 - Les modalités d'exploitation**

Les modalités d'exploitation du service de restauration du collège sont déterminées par le Département.

Conformément à celles-ci, le Département autorise le collège xxxx :

- à accueillir xxxx rationnaires supplémentaires par jour (+/- 10%),
- à produire leurs repas in situ.

Cette formule de restauration est mise en œuvre par le collège à moyens départementaux constants, sur la base des ressources déjà attribuées à l'établissement :

- le personnel affecté à la restauration par le Département,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

### **4-2- Les conditions financières applicables**

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées annuellement par le Conseil Départemental et selon les modalités de calcul définies à l'annexe 1 du rapport (CD/2017/...du 11/12/2017).

Au titre de l'exercice 2017, il est prévu un tarif global par repas de xxxx €.

## **ARTICLE 5 : L'organisation de la restauration entre la Commune xxxx et le collège xxxx**

### **5-1 - La répartition des fonctions**

Le chef d'établissement du collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux xxxx rationnaires de la commune xxxx (+/- 10%).

La restauration est assurée en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis à l'exception des jours fériés.

#### **5-1-1 - Règlement**

Pendant leur présence au collège, les élèves du 1<sup>er</sup> degré sont soumis au règlement intérieur du collège et à celui de la demi-pension. Le règlement intérieur de la demi-pension est adressé par le collège à la Commune (ou Communauté de communes) qui s'engage à ce que les enfants en respectent les termes.

Le personnel d'encadrement des enfants du 1<sup>er</sup> degré veille au débarrassage des repas en fin de repas ainsi qu'au respect des règles de savoir-vivre et de la bonne tenue des élèves.

#### **5-1-2 - Allergies et autres intolérances alimentaires**

Le collège doit être informé de toute intolérance alimentaire que présenterait un enfant scolarisé en 1<sup>er</sup> degré. L'accueil sera alors adapté ou refusé en fonction du degré de gravité de l'intolérance.

La Commune assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire. Les élèves du 1<sup>er</sup> degré sont sous sa responsabilité.

### **5-1-3 Trajet**

La Commune ou la Communauté de communes assure seule l'encadrement des enfants sur le trajet qui les relie à la demi-pension du collège

Les élèves encadrés par le(s) personnel(s) habilité(s) doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

### **5-1-4 Organisation des accès**

Le temps de présence des élèves du 1<sup>er</sup> degré ne dépassera pas la durée du repas. Après leur passage à la demi-pension, les élèves du 1<sup>er</sup> degré quitteront l'enceinte du collège en empruntant les voies d'accès autorisées.

### **5-1-5 Encadrement**

La présence de personnel(s) employé(s) par la Commune ou la Communauté de communes, nécessaire(s) au déplacement et à l'encadrement des enfants sur le trajet qui relie l'école à la demi-pension du collège et au sein de la demi-pension durant toute la durée du repas est requise conformément à la réglementation en vigueur.

L'encadrement des enfants du 1<sup>er</sup> degré relève de la seule responsabilité de la Commune ou de la Communauté de communes.

Les personnels du collège n'ont en aucun cas à prendre en charge l'un ou l'ensemble des élèves du 1<sup>er</sup> degré, sur tout ou partie du trajet, pendant le temps des repas des élèves en cas de désistement ou absence du personnel en charge de ces élèves.

### **5-1-6 : Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'accès des élèves du 1<sup>er</sup> degré au restaurant scolaire du collège ....., la Commune ou la Communauté de communes s'assurera que les élèves du 1<sup>er</sup> degré accueillis à la demi-pension du collège.... :

- ont été destinataire en début d'année scolaire des consignes particulières en matière de sécurité incendie,
- ont pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours,
- ont constaté avec le chef d'établissement les dispositifs d'alarme et les moyens d'extinction et ont pris connaissance des itinéraires d'évacuation et de sortie de secours,
- ont pris connaissance du règlement intérieur de la demi-pension du collège, lequel s'appliquera aux élèves hébergés.

## **5-2 - L'organisation financière du service de restauration**

La présence journalière des élèves de la Commune xxxx est constatée par le collège.

Les prix de repas sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration du collège, conformément aux orientations annuelles votées par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le pourcentage d'augmentation est le même que celui appliqué aux collégiens.

Les remises d'ordre seront accordées dans les cas suivants :

- absence supérieure à xxxx jours consécutifs,
- sorties de classes,
- fermeture du collège,
- départ de l'élève,
- suspension du service restauration.

Les remises d'ordres seront appliquées dans les mêmes conditions que pour les demi-pensionnaires du collège, celles-ci figurant dans le règlement service annexe hébergement.

Le personnel enseignant ou non-enseignant qui souhaite déjeuner au restaurant scolaire, peut acheter des tickets auprès du service de gestion du collège ou auprès de la mairie selon le tarif voté par le conseil d'Administration.

Le collège xxxx perçoit de la Commune : xxxx € au titre des charges supportées par l'établissement pour l'ouverture du service de restauration scolaire en faveur des élèves du 1<sup>er</sup> degré.

La Commune s'engage sur le paiement de xxxx repas par jour, la facturation s'effectuant au réel en cas de fréquentation supérieure à ce minimum garanti.

Ce tarif correspond au financement des charges supportées directement par le budget du collège en 2017, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine.

La Commune xxxx alloue au collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles.

## **ARTICLE 6 : L'organisation de la restauration entre la commune xxx et le Département**

### **6-1 - L'adaptation de l'organisation matérielle du service départemental**

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les collèges, a établi, en concertation avec la Commune xxx, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de l'accueil des élèves du 1<sup>er</sup> degré au service de restauration des collèges.

## **6-2 - La contribution financière de la commune à la mise en œuvre du service départemental**

La Commune xxxx contribue au financement des charges afférentes à la restauration du collège, imputées au budget du Département :

o la participation aux frais d'investissement de cette demi-pension : xxxx € / repas,

o la participation aux frais de personnels de production : xxxx € / repas.

En conséquence, le Département émet un titre de recette retenant la valeur de xxxx € par repas produit, appliqué au nombre de repas figurant dans les mémoires justificatifs, selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50 % calculé sur la base de l'exercice n-2, versé en juin de l'année n,
- Le solde de 50 % ramené à l'année n-1, versé en octobre de l'année n.

Certaines Communes ou Communauté de communes mettent à disposition des collèges du personnel pour la confection et la distribution des repas. Celles-ci transmettront au Département avant le 30 juin de chaque année, les justificatifs du coût réel (n-1) détaillé des personnels mis à disposition. Ce coût viendra en déduction de la somme due au Département.

### **Article 7 : Assurances**

Chaque partie à la présente convention s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'exercice de ses compétences dans le cadre de la présente convention.

### **Article 8 : Effet, durée, modification, résiliation**

#### **8.1 Effet**

La présente convention prend effet à compter du .....

#### **8.2 Durée**

Elle est conclue pour l'année scolaire .....

Elle est revue annuellement.

#### **8.3 Modifications**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes.

#### **8.4 Résiliation**

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

Fait à Strasbourg, le .....

**Commune de .... (ou  
Communauté de communes**

(Maire ou Président)

**Le Président du Conseil Départemental**

Frédéric BIERRY

**Collège de.....**

(Principal du collège)